

DECISION N° 264-D-PR-MDN du 10 novembre 1980 portant ouverture d'un compte bloqué auprès de l'union togolaise de banque en faveur de la société De Havilland Aircraft of Canada Limited — Downsвил Ontario.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

D E C I D E :

Article premier — Il sera procédé à l'ouverture d'un compte bloqué auprès de l'union togolaise de banque à Lomé au nom de De Havilland Aircraft of Canada.

Art. 2 — Ce compte a pour objet de constituer une provision pour paiement des pièces de rechange Buffalo commandées par l'Escadrille nationale togolaise à la société De Havilland, des frais de leur réparation dans ses usines et de leur transport à destination.

Art. 3 — Le montant initial de ce compte sera de 50.000 dollars canadiens. Il sera reconstitué à ce montant dès que le dépôt sera inférieur à 10.000 dollars canadiens.

Art. 4 — Ce compte sera alimenté par mandats administratifs émis par le directeur des services des FAT, et assignés sur la caisse du trésorier-payeur général du Togo. Les montants correspondants seront imputés sur les crédits alloués au fonctionnement de l'Escadrille nationale togolaise du budget général — chapitre 11 — article 16.

Art. 5 — L'union togolaise de banque sur le vu des factures De Havilland certifiées par un représentant de la direction des services des FAT, procédera au paiement de celles-ci par transfert de la somme correspondante auprès de la banque impériale du commerce — 7 Kings Street-East-Tononto pour le compte de la société De Havilland.

Art. 6 — Par dérogation au décret 73-13 du 19 janvier 1973, les fournitures et prestations payables selon la présente décision seront adressées en franchise dernière.

Art. 7 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1980

Gal d'Armée G. Eyadéma

Promotion

Arrêté n° 55-D-PR-MDN du 31-10-80 — A compter du 1er novembre 1980, le lieutenant Aregba Waapissou, commandant le centre d'instruction parachutiste commando à Lomé est promu au grade de capitaine dans les forces armées togolaises.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Agrément des membres d'un conseil d'administration

Arrêté n° 153-INT-SG-APA-PC du 7/11/80 — Sont agréées en qualité de membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens et de la direction de l'église évangélique du Togo les personnes dont les noms suivent :

- Moderateur Pasteur Eli Kofi Ayivi, président
- Pasteur Touleassi Béné, secrétaire synodal
- L'ancien d'église M. Agboblí Kodzo, conseiller
- Mme Colette Joos, trésorière.

Centre d'état-civil

Arrêté n° 155/INT-SG-APA-AP du 7-11-80 — Il est créé dans le canton de Nagbéni (circonscription administrative de Mango) un second centre d'Etat civil dénommé centre de Kpembonga.

M. Pomoni Simandja Gounsiti est nommé agent d'Etat civil chargé de ce centre.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le chef de la circonscription administrative de Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Retraite

Arrêté n° 154/INT-CGC du 7-11-80 — L'adjudant-chef Palanga Gnongbawè Mle. 920 du détachement de Lomé sera admis à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1er décembre 1980. Dans la limite de ses droits il pourra bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1er septembre au 30 novembre 1980 délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1er décembre 1980.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

ARRETE N° 430/MEF/FA du 10 novembre 1980 portant modification de l'arrêté n° 282/MFE/CAB du 11 août 1975.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 :

Vu le décret n° 67-22 du 16 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 364/MAR du 1er-10-80 de M. le ministre de l'aménagement rural,

A R R E T E :

Article premier — Sont et demeurent rapportés les articles n° 3 et 4 de l'arrêté n° 282/CAB du 11 août 1975, portant création d'une caisse d'avance et nomination d'un régisseur à la direction du génie rural.

Art. 2 — Toutes les pièces destinées au retrait de fonds à effectuer sur ce compte devront être contre-signées par le ministre de tutelle.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1980

T. Tèvi-Benissan

Autorisations de paiement

Décision n° 1828/MFE/FCS du 12-11-80 — Est autorisé le paiement au profit du Fonds d'Affectation Spéciale des Nations Unies pour le Développement Africain (F. ASNUD. A), de la somme de quatre millions deux cent vingt mille (4.220.000) francs CFA, soit l'équivalent de 20.000 dollars E.U., représentant la première tranche de la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1980.